Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service environnement et nature

IC15696

Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une unité de production de robots ménagers

Société VORWERK SEMCO - commune de Cloyes-sur-le-Loir

(N°ICPE : 100.04531)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associées approuvé le 11 juin 2013 et du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du département d'Eure-et-Loir approuvé en avril 2011 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Cloyes-sur-le-Loir ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°39/94 du 3 novembre 1994 relatif à la rubrique 2662 ;

VU le récépissé de déclaration n°2011/021 du 16 mai 2011 relatif aux rubriques 2661 et 2663 ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2015 par la société VORWERK-SEMCO dont le siège social est sis au 20 rue de Montigny à Cloyes-sur-le-Loir :

- pour l'enregistrement d'installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées) et
- pour l'enregistrement d'installations de stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées)

sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-le-Loir et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le courrier du 23 octobre 2015 de la société VORWERK-SEMCO et les plans annexés qui modifient l'implantation du parking afin de permettre l'implantation du bassin de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, et la hauteur du bâtiment 4 de logistique en raison des règles d'implantation du système d'extinction automatique ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ;

VU le constat du 7 octobre 2015 dressé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Service environnement et nature, qu'aucune remarque n'a été reçue en préfecture que ce soit par courrier ou par voie électronique dans le cadre de la consultation publique ;

VU l'avis du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du 1er juillet 2015 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 10 août 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montigny-le-Gannelon du 7 septembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cloyes-sur-le-Loir du 26 septembre 2015 ;

VU le rapport du 7 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 7 octobre 2015, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier du 20 octobre 2015 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 octobre 2015 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société VORWERK-SEMCO, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 (article 5) et du 15 avril 2010 (article 2.1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VORWERK SEMCO représentée par M. HOMUTH Michael, directeur du site de VORWERK SEMCO de Cloyes-sur-le-Loir dont le siège social est situé 20 route de Montigny 28220 Cloyes-sur-le-Loir, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juillet 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-le-Loir, à l'adresse 20 route de Montigny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume* sollicité
1510	/	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Bâtiment logistique, magasin pièces détachées, magasin produits finis, atelier	Le volume des entrepôts	≥ 5 000 m^3 mais < 50 000 m^3	35 800 m^3

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume* sollicité
1532	/	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Palettes	Le volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m³	300 m³
2560	/	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Machines pour maintenance	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150 kW	< 50 kW
2563	/	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Deux fontaines de dégraissage	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l	< 200 l
2565	2	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563	Cuve à ultrason	Le volume des cuves de traitement	> 200 l	< 20 l
2661	1	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	5 lignes de production	la quantité de matière suscep-tible d'être traitée par des procédés exigeant des conditions parti-culières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcani-sation, etc.)	≥ à 10 t/j et < 70 t/j	35 t/j
2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Usinage de pièces plastiques	Quantité de matière plastique transformée par usinage	> 2 t/j	< 1 t/j
2662	/	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2 silos de 55 m³, 12 silos de 75 m³, hangar de stockage et une partie conditionnée répartis sur le site	Le volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 m³ mais < 40 000 m³	1 600 m³
2663	2	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de produits finis	Le volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 m³ mais < à 10 000 m³	1 200 m³
	A	NC	Combustion à l'exclusion des	2 chaudières	Puissance totale	> 2 MW	1,6 MW

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume* sollicité
2910			installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Guillot, un groupe moteur sprinklage et une chaufferie	des installations de combustion		
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 atelier de charge	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	60 kW< puissance estimée < 70 kW
4310	/	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	20 bouteilles de propane	Quantité de gaz inflammable stockée sur site	≥ 1 t	< 300 kg
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Bombes aérosols	Quantité totale d'aérosols présente sur le site	≥ 15 t	< 1 t
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Deux fûts de fuel	Quantité totale de liquide inflammable	≥ 50 t	< 2 t
4719	/	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	2 bouteilles d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 250 kg	< 50 kg
4725	/	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	2 bouteilles d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t	< 50 kg
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Équipements frigorifiques	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	> 300 kg

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Cloyes-sur-le-Loir	Section ZD, parcelle n°47
Cloyes-sur-le-Loir	Section ZD, parcelle n°48
Cloyes-sur-le-Loir	Section ZD, parcelle n°62
Cloyes-sur-le-Loir	Section ZD, parcelle n°28
Montigny-le-Gannelon	Section ZB, parcelle n°18

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs des récépissés de déclaration n°39/94 du 3 novembre 1994 n°2011/021 du 16 mai 2011 pour ce qui concerne les rubriques 2661 et 2662.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013
- 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance de 9,68 m des limites du site. »

ARTICLE 2.1.2. aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est égale à 10,80 m.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour compensation des aménagements des prescriptions générales susvisées, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après :

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

L'installation est équipée d'un système de sprinklage selon la règle APSAD R1, ainsi que de murs coupe-feu 2h à l'angle sud-est du bâtiment jusqu'au respect des distances de 15 m par rapport aux limites de propriété.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Le hangar de stockage est équipé d'un système de sprinklage selon la règle APSAD R1, ainsi que de murs coupe-feu 2h à l'angle nord-ouest du bâtiment jusqu'au respect des distances de 20 m par rapport aux limites de propriété. De plus les flux thermiques de 3 ; 5 et 8 kW/m² dans le cas d'un incendie du hangar de stockage sont contenus dans les limites de propriété du site de VORWERK SEMCO.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement;

- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

LES TIERS QUI N'ONT ACQUIS OU PRIS À BAIL DES IMMEUBLES OU N'ONT ÉLEVÉ DES CONSTRUCTIONS DANS LE VOISINAGE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE QUE POSTÉRIEUREMENT À L'AFFICHAGE OU À LA PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT DE CETTE INSTALLATION OU ATTÉNUANT LES PRESCRIPTIONS PRIMITIVES NE SONT PAS RECEVABLES À DÉFÉRER LEDIT ARRÊTÉ À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de Cloyes-sur-le-Loir, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Chartres, le - 2 NOV. 2015

LE PRÉFET

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER